



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 138/2022

**La Cour annule la disposition anti-abus spécifique et l'effet rétroactif de la disposition générale anti-abus, mais rejette, pour le surplus, les recours en annulation de la loi portant introduction d'une taxe sur les comptes-titres**

Plusieurs personnes demandent à la Cour d'annuler la taxe, prévue par la loi du 17 février 2021, qui est due chaque année sur la détention d'un compte-titres d'une valeur supérieure à un million d'euros. Cette taxe s'accompagne d'une disposition spécifique anti-abus et d'une disposition générale anti-abus. La Cour annule la disposition anti-abus spécifique ainsi que l'effet rétroactif de la disposition générale anti-abus. Selon la Cour, ni le texte de la loi ni les travaux préparatoires ne précisent de manière suffisamment claire quelles sont les deux catégories d'opérations sur lesquelles porte la disposition anti-abus spécifique. Il n'est pas suffisamment prévisible pour les personnes concernées de savoir si elles sont soumises à la taxe. En ce qui concerne l'effet rétroactif de la disposition générale anti-abus, la Cour juge qu'il n'est pas justifié par des circonstances particulières. La Cour rejette les recours pour le surplus.

### 1. Contexte de l'affaire

La loi du 17 février 2021<sup>1</sup> introduit une taxe annuelle sur la détention d'un compte-titres. Il s'agit de la seconde « taxe sur les comptes-titres ». La Cour a annulé une première taxe par son [arrêt n° 138/2019](#) du 17 octobre 2019. Le taux de la nouvelle taxe est fixé à 0,15 % de la valeur moyenne de tous les instruments financiers détenus sur un compte-titres entre le 1er octobre et le 30 septembre. Une exonération est toutefois applicable si la valeur moyenne n'excède pas 1 000 000 euros.

La loi du 17 février 2021 contient aussi deux dispositions anti-abus : une disposition anti-abus spécifique, qui qualifie irréfragablement (c'est-à-dire sans que le contribuable puisse en apporter la preuve contraire) deux opérations spécifiques d'abus fiscal, et une disposition « générale » anti-abus, dans le cadre de laquelle l'administration doit prouver qu'une opération est abusive.

Plusieurs recours en annulation ont été introduits contre la loi du 17 février 2021, notamment par l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances en Belgique (Assuralia), et par plusieurs ASBL et grandes et petites entreprises d'assurances.

### 2. Examen par la Cour

---

<sup>1</sup> Loi « portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres ».

Les parties requérantes font valoir plusieurs griefs contre la loi du 17 février 2021. Ces griefs portent notamment sur le choix de n'imposer que les comptes-titres (2.1), le seuil d'un million d'euros (2.2), les dispositions anti-abus (2.3) et l'effet rétroactif de ces dispositions anti-abus (2.4).

### **2.1. Le choix de n'imposer que les comptes-titres (B.7.1 – B.12)**

Dans un premier grief, les requérants invoquent la violation du principe d'égalité en matière fiscale (article 172 de la Constitution). Selon les requérants, il n'est pas raisonnablement justifié que la taxe soit due sur les seuls instruments financiers qui sont inscrits sur un compte-titres et non sur les instruments financiers qui sont détenus d'une autre manière (par exemple, sur des comptes d'épargne ou sur des comptes à vue).

La Cour juge que le choix du législateur de n'imposer que les instruments financiers qui sont détenus sur un compte-titres est objectivement et raisonnablement justifié, compte tenu, d'une part, du large pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose en matière fiscale et, d'autre part, des avantages qu'un compte-titres présente dans le cadre de l'introduction d'une taxe qui est efficiente et qui peut, autant que possible, être perçue automatiquement.

### **2.2. Le seuil d'un million d'euros (B.13 – B.15)**

Les requérants développent un second grief fondé sur la violation du principe d'égalité en matière fiscale, en ce que la taxe attaquée n'est due que si la valeur moyenne des instruments financiers imposables inscrits sur les comptes-titres au cours de la période de référence est supérieure à 1 000 000 euros. Selon les requérants, cela a pour effet qu'une personne qui détient seule un compte-titres dont la base imposable est tout juste inférieure au seuil de 1 000 000 euros n'est pas soumise à la taxe, alors que plusieurs personnes qui détiennent ensemble un compte-titres dont la valeur dépasse ce montant sont imposées, même si leur quote-part respective dans cette valeur est inférieure à 1 000 000 euros.

La Cour juge que la détermination d'un seuil relève du pouvoir d'appréciation du législateur fiscal et que celui-ci ne peut pas prendre en compte les particularités des divers cas d'espèce. La Cour constate en outre que le choix du législateur d'instaurer un seuil de 1 000 000 euros repose sur la considération qu'en dessous de ce montant, il est plus simple de trouver d'autres options d'investissement pour échapper à la taxe et que le produit de la taxe en dessous de ce montant ne serait pas proportionné aux charges administratives liées à sa perception. Eu égard à ces éléments ainsi qu'au produit de la taxe attendu par le législateur et au taux appliqué, il n'est pas manifestement déraisonnable, selon la Cour, que le seuil soit fixé à 1 000 000 euros.

### **2.3. Les dispositions anti-abus (B.22 – B.28.4)**

Les requérants estiment que les dispositions anti-abus de la loi du 17 février 2021 violent le principe de légalité en matière fiscale (article 170, § 1er, de la Constitution). En raison du flou qui règne autour de l'objectif du législateur et des contradictions entre les travaux préparatoires et le texte de la loi, il est impossible de savoir, selon les requérants, quelles opérations peuvent être considérées comme un abus fiscal.

La Cour rappelle que le principe de légalité en matière fiscale requiert que chacun puisse déterminer avec un degré minimum de prévisibilité s'il est soumis à une imposition.

En ce qui concerne la disposition générale anti-abus, la Cour renvoie à son [arrêt n° 141/2013](#) du 30 octobre 2013, dans lequel elle a jugé qu'en ce qui concerne la disposition générale anti-abus du Code des impôts sur les revenus, le principe de légalité est respecté lorsque les

objectifs de la disposition fiscale concernée ressortent de manière suffisamment claire du texte et, le cas échéant, des travaux préparatoires de la disposition législative en cause.

La Cour juge que les travaux préparatoires de la loi du 17 février 2021 définissent les objectifs de la taxe sur les comptes-titres en des termes suffisamment précis et qu'ils exposent de façon suffisamment claire de quelle manière la disposition générale anti-abus doit être interprétée. La Cour rejette le grief en ce qu'il est dirigé contre la disposition générale anti-abus.

La Cour juge en revanche que le texte de la loi et les travaux préparatoires ne font pas apparaître de manière suffisamment claire quelles sont les deux catégories d'opérations sur lesquelles porte la disposition anti-abus spécifique. Celle-ci ne correspond dès lors pas aux exigences du principe de légalité en matière fiscale, de sorte qu'elle doit être annulée.

#### **2.4. L'effet rétroactif des dispositions anti-abus (B.29 – B.32)**

Les requérants soutiennent que les dispositions anti-abus violent le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en ce qu'elles s'appliquent à des opérations effectuées à partir du 30 octobre 2020, sans justification.

La Cour constate que ces dispositions anti-abus ont effectivement un effet rétroactif, étant donné que les autres dispositions de la loi du 17 février 2021 sont entrées en vigueur le 26 février 2021. Dès lors que la disposition anti-abus spécifique a été annulée (voy. le point 2.3), la Cour limite son examen à la disposition générale anti-abus.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la rétroactivité de dispositions législatives crée, en principe, une insécurité juridique, de sorte qu'elle ne peut être justifiée que par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle est nécessaire pour réaliser un objectif d'intérêt général. La Cour souligne qu'un tel objectif peut consister à éviter que des redevables potentiels procèdent à grande échelle à des opérations pour échapper à une nouvelle imposition.

La Cour considère toutefois que l'argumentation du législateur sur ce point ne suffit pas. La circonstance que les opérations peuvent être effectuées très simplement est la conséquence du choix du législateur de prendre pour matière imposable la détention d'un compte-titres. La rétroactivité ne peut davantage être justifiée par le fait que la nouvelle taxe a été annoncée dans un avis publié au *Moniteur belge*. Non seulement un tel avis revêt un caractère purement informatif, mais, en outre, la rétroactivité sort ses effets à partir d'une date antérieure à la publication de l'avis.

La Cour annule dès lors la rétroactivité de la disposition générale anti-abus.

### **3. Conclusion**

La Cour annule la disposition anti-abus spécifique et l'effet rétroactif de la disposition générale anti-abus. La Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)